

Santé et Affaires sociales
Gouvernement du Yukon

**DÉPÔT D'UNE
DÉCLARATION D'INTERDICTION
DE COMMUNIQUER
ET D'UNE DÉCLARATION FACULTATIVE**

**Par une personne adoptée
ou un parent biologique**



DÉCLARATION D'INTERDICTION DE COMMUNIQUER ET DÉCLARATION FACULTATIVE

Par une personne adoptée ou un parent biologique

Les renseignements fournis dans le présent formulaire sont recueillis en vertu des dispositions de la **Loi sur les services à l'enfance et à la famille** (art. 144) aux fins de satisfaire aux exigences de cette *Loi* en matière de divulgation de renseignements relatifs à l'adoption. Veuillez adresser toute demande relative à la collecte ou à l'utilisation de ces renseignements à la Direction des services à l'enfance et à la famille, au 867-667-3002, ou par écrit, à l'adresse postale qui apparaît à la fin du présent formulaire.

RENSEIGNEMENTS SUR LE REQUÉRANT ¹

DATE DE NAISSANCE DU REQUÉRANT JOUR MOIS ANNÉE	NUMÉRO D'ASSURANCE-SANTÉ DU REQUÉRANT	LE REQUÉRANT EST-IL NÉ AU YUKON? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
NOM DE FAMILLE		PRÉNOM(S)
ADRESSE POSTALE		
VILLE / PROVINCE, TERRITOIRE OU ÉTAT / PAYS		CODE POSTAL
TÉLÉPHONE À LA MAISON () -	TÉLÉPHONE AU TRAVAIL () -	

JE SUIS UNE PERSONNE ADOPTÉE REMPLIR LA PARTIE **A** PARENT BIOLOGIQUE REMPLIR LA PARTIE **B**
(âgée d'au moins 18 ans) (d'une personne adoptée
âgée d'au moins 18 ans)

PARTIE A : Doit être remplie par la **personne adoptée** – à titre de requérant (EN LETTRES DÉTACHÉES, S.V.P.)

NOM FIGURANT SUR LE CERTIFICAT APRÈS ADOPTION NOM DE FAMILLE	PRÉNOM(S)	<input type="checkbox"/> HOMME <input type="checkbox"/> FEMME	DATE DE NAISSANCE JOUR MOIS ANNÉE
LIEU DE NAISSANCE (VILLE / PROVINCE, TERRITOIRE OU ÉTAT / PAYS)		LIEU D'ADOPTION (VILLE / PROVINCE, TERRITOIRE OU ÉTAT / PAYS)	
NOM DE FAMILLE DU PÈRE ADOPTIF		PRÉNOM(S)	
LIEU DE NAISSANCE DU PÈRE ADOPTIF (VILLE / PROVINCE, TERRITOIRE OU ÉTAT / PAYS)			
NOM DE JEUNE FILLE DE LA MÈRE ADOPTIVE		PRÉNOM(S)	
LIEU DE NAISSANCE DE LA MÈRE ADOPTIVE (VILLE / PROVINCE, TERRITOIRE OU ÉTAT / PAYS)			
NOM À LA NAISSANCE (SI CONNU)		PRÉNOM(S)	
NUMÉRO DE L'ENREGISTREMENT DE NAISSANCE (TEL QU'IL FIGURE SUR LE CERTIFICAT DE NAISSANCE)			

PARTIE B : Doit être remplie par les **parents biologiques** – à titre de requérants (EN LETTRES DÉTACHÉES, S.V.P.)

RENSEIGNEMENTS SUR LES PARENTS BIOLOGIQUES (AU MOMENT DE LA NAISSANCE DE LA PERSONNE ADOPTÉE)			
NOM DE FAMILLE DU PÈRE BIOLOGIQUE		PRÉNOM(S)	
NOM DE JEUNE FILLE DE LA MÈRE BIOLOGIQUE		PRÉNOM(S)	
DATE DE NAISSANCE JOUR MOIS ANNÉE	LIEU DE NAISSANCE (VILLE / PROVINCE, TERRITOIRE OU ÉTAT / PAYS)	DATE DE NAISSANCE JOUR MOIS ANNÉE	LIEU DE NAISSANCE (VILLE / PROVINCE, TERRITOIRE OU ÉTAT / PAYS)
RENSEIGNEMENTS SUR LA PERSONNE ADOPTÉE (AVANT ADOPTION)			
NOM DE FAMILLE		PRÉNOM(S)	
<input type="checkbox"/> HOMME <input type="checkbox"/> FEMME		DATE DE NAISSANCE JOUR MOIS ANNÉE	LIEU DE NAISSANCE (VILLE / PROVINCE, TERRITOIRE OU ÉTAT / PAYS)
NOM DE LA PERSONNE ADOPTÉE – APRÈS ADOPTION (SI CONNU)			

SIGNATURE DU REQUÉRANT : X _____
SIGNATURE DU REQUÉRANT (À LA MAIN, NON EN LETTRES DÉTACHÉES)

¹ Dans le présent document, les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.
YG(5653EQ)F4 09/2010

Services à l'enfance et à la famille – Déclaration d'interdiction de communiquer et déclaration facultative

- En vertu de l'article 144 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, un parent biologique dont le nom apparaît sur l'enregistrement de naissance original d'un enfant, mais qui ne souhaite pas que l'enfant puisse communiquer avec lui peut demander au directeur des services à la famille et à l'enfance de déposer une déclaration écrite d'interdiction de communiquer.
- Une personne adoptée qui est âgée d'au moins 18 ans et qui souhaite qu'un parent biologique dont le nom apparaît sur l'enregistrement de naissance original ne puisse pas communiquer avec elle peut demander au directeur des services à la famille et à l'enfance de déposer une déclaration écrite d'interdiction de communiquer.
- Lorsque le requérant présente une demande au directeur des services à la famille et à l'enfance en vertu du présent article, il doit fournir toute preuve d'identité exigée par le directeur, et le directeur dépose la déclaration d'interdiction de communiquer.
- Le directeur des services à la famille et à l'enfance ne peut donner à une personne visée par une déclaration d'interdiction de communiquer une copie d'un enregistrement de naissance ou d'un autre document sur lequel apparaît le nom de la personne qui a déposé la déclaration, sauf si la personne qui a présenté la demande a signé un engagement selon la forme réglementaire.
- Il est interdit à la personne qui est visée par une déclaration d'interdiction de communiquer et qui a signé un engagement de faire ce qui suit :
 - sciemment communiquer avec la personne qui a déposé la déclaration ou tenter de le faire;
 - charger une autre personne de communiquer avec la personne qui a déposé la déclaration;
 - utiliser les renseignements obtenus en vertu de la présente *Loi* pour intimider ou harceler la personne qui a déposé la déclaration;
 - charger une autre personne d'intimider ou de harceler la personne qui a déposé la déclaration en utilisant les renseignements obtenus en vertu de la présente *Loi*.
- La personne qui dépose une déclaration d'interdiction de communiquer peut y joindre une déclaration écrite qui énonce ce qui suit :
 - les motifs pour lesquels elle ne souhaite pas que l'on communique avec elle;
 - dans le cas d'un parent biologique, un résumé des renseignements disponibles sur les antécédents médicaux et sociaux des parents biologiques et de leur famille;
 - tout autre renseignement non nominatif pertinent.
- Lorsqu'une copie d'un enregistrement de naissance est remis à la personne visée par une déclaration d'interdiction de communiquer, le directeur des services à la famille et à l'enfance lui remet aussi les renseignements contenus dans les déclarations écrites jointes à la déclaration d'interdiction.
- La personne qui dépose une déclaration d'interdiction de communiquer peut l'annuler à tout moment en avisant par écrit le directeur des services à la famille et à l'enfance.

FAUSSE DÉCLARATION

En vertu de l'article 155 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, il est interdit de faire sciemment une déclaration fautive ou trompeuse dans une requête ou dans le cadre d'une requête auprès des Services à l'enfance et à la famille pour obtenir une copie d'un enregistrement de naissance, ou tout autre document sous le régime de la partie 5 de cette *Loi*, ou pour déposer une opposition à la divulgation ou une déclaration d'interdiction de communiquer. Quiconque contrevient aux dispositions de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de **10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.**

Après avoir lu et compris l'article susmentionné de la *Loi*,

je, _____, déclare solennellement que je souhaite

(Veuillez inscrire vos prénom(s) et nom de famille au complet et en lettres détachées.)

déposer une DÉCLARATION D'INTERDICTION DE COMMUNIQUER selon laquelle il est interdit que l'on communique avec moi conformément à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

